

Document conceptuel sur le Programme de documentation des captures (CDS) de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) (*Document supplémentaire sur les principales décisions*)

12 mars 2025

Le Document conceptuel sur le CDS a été préparé pour examen du GT-CDS. Le document conceptuel reflète une consolidation de l'examen du CDS réalisé ces dix dernières années et inclut :

- une description et conception d'ensemble du CDS de la CTOI (y compris de l'e-CDS) ; et
- un projet de *Résolution sur un Programme de documentation des captures (CDS) de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI)*.

La description du CDS de la CTOI fournit l'*Objectif*, les *Buts* et le *Champ d'application* du CDS, qui reflètent les décisions du GT-CDS prises à ce jour, y compris celles consignées dans la *Stratégie de programme de documentation des captures de la CTOI (version 4.0)* et le *Document d'accompagnement de la Stratégie de programme de documentation des captures de la CTOI (version 1.0)*. S'il est entendu que les principaux éléments du CDS de la CTOI ont été convenus, et ont donc éclairé la conception du CDS de la CTOI, des questions de fond semblent subsister.

Il faut, à titre prioritaire, que la CTOI identifie et convienne des questions critiques de gestion et de conservation auxquelles les espèces et pêcheries relevant de la CTOI sont confrontées, et donc des meilleures mesures qui pourraient être adoptées pour résoudre ces questions. Le CDS est une option mais pourrait ne pas être la plus adaptée dans tous les cas.

Les Directives volontaires de la FAO sur le CDS définissent le CDS comme « *un système dont l'objectif premier est d'aider à déterminer, le long de la chaîne d'approvisionnement, si le poisson a été capturé dans le respect des mesures de conservation et de gestion applicables aux niveaux national, régional et international, établies conformément aux obligations internationales pertinentes* ».

Il semble y avoir un accord sur le fait que, pour certaines espèces prioritaires au moins, un CDS est requis. Toutefois, la CTOI doit parvenir à un accord final sur les espèces et les pêcheries auxquelles le CDS s'appliquera, c.-à-d. son champ d'application.

Il semble y avoir un large accord sur le fait que le CDS devrait s'appliquer à l'albacore (*Thunnus albacares*), au listao (*Katsuwonus pelamis*), au patudo (*Thunnus obesus*) et à l'espado (*Xiphias gladius*) capturés et débarqués par des navires battant le pavillon de CPC inclus dans le Registre CTOI des navires autorisés.

Cependant, le souhait a été émis de le mettre en œuvre dans le cadre d'une approche progressive, la première phase ne s'appliquant qu'aux poissons qui sont débarqués et exportés depuis le port de débarquement, et ensuite à l'ensemble des poissons débarqués.

Pour qu'un CDS soit efficace, il devrait s'appliquer, dans toute la mesure du possible, à l'ensemble des captures des espèces incluses. Il est donc nécessaire que la CTOI veille à ce que le CDS s'applique finalement à l'albacore (*Thunnus albacares*), au listao (*Katsuwonus pelamis*), au patudo (*Thunnus obesus*) et à l'espado (*Xiphias gladius*) de navires qui *ne* sont *pas* inclus dans le Registre CTOI des navires autorisés, c.-à-d. les navires à petite échelle.

Si ceci est impossible, l'efficacité du CDS sera compromise et il pourrait ne pas atteindre les objectifs et buts convenus et ceux de la CTOI.

L'application du CDS aux autres espèces CTOI semble être la question qui suscite de vives préoccupations pour plusieurs membres et qui doit être réglée.

L'objectif du CDS semble être largement convenu :

*L'objectif du CDS de la CTOI est de s'assurer que [les espèces couvertes par l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien (les espèces CTOI)], pêchées, débarquées et commercialisées par des CPC de la CTOI sont capturées d'une manière conforme aux mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI.*

Le champ d'application est inclus dans cet objectif (entre crochets) et même si l'intention de l'objectif semble convenue, le champ d'application nécessite un examen plus approfondi.

Les buts du CDS semblent être largement admis :

*À l'appui de l'objectif global de la CTOI, le CDS vise plusieurs buts et notamment :*

- *réduire la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et le commerce de produits capturés de façon illicite, en empêchant que des poissons et produits de poissons INN entrent sur les marchés ;*
- *améliorer la qualité et la disponibilité des données et des informations relatives aux captures, y compris à l'appui de la gestion des pêches ;*
- *identifier l'origine des espèces CTOI entrant sur les marchés et garantir la traçabilité des poissons et produits de poissons ;*
- *promouvoir la coopération entre les CPC de la CTOI et les Parties non-contractantes (NCP) qui commercialisent des espèces CTOI ; et*
- *promouvoir la coopération entre la CTOI et les autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) qui mettent en œuvre un CDS.*

Même si un accord se dégage sur les buts, il semble y avoir un manque d'acceptation en ce qui concerne ce qui est nécessaire dans la conception du CDS (et de l'e-CDS) pour les atteindre. Par conséquent, la CTOI doit examiner plus avant et convenir de l'objectif et des buts du CDS, s'attacher à développer une compréhension commune de ce qui est nécessaire pour les atteindre et convenir d'une conception qui garantit que le CDS sera efficace.

L'examen et l'amélioration de la description, de la conception et du projet de Résolution inclus dans le document conceptuel sur le CDS ne seraient peut-être pas la meilleure façon d'utiliser notre temps alors que les questions décrites ci-dessus perdurent.

Plusieurs participants du GT-CDS ont pris note des développements d'un e-CDS au sein de la CICTA et de la CCSBT. Il convient de noter que même si ces CDS sont fondés sur les thons, cela ne signifie pas forcément qu'ils fournissent un modèle adéquat pour la CTOI. D'autant plus qu'ils sont développés à partir d'un CDS sur support papier.